

Instance locale d'appel de la cité de Toronto

Règles de pratique et de procédure

Date d'entrée en vigueur : 3 mai 2017

Table des matières

Titres	Articles et paragraphes
GÉNÉRALITÉS.....	1
Application.....	1.1
Définitions	1.2
APPLICATION DES RÈGLES.....	2
Interprétation des présentes Règles	2.1-2.4
Questions non visées par les Règles	2.5-2.8
Observation des Règles	2.9
Mesures de redressement et exceptions aux Règles.....	2.10
Inobservation des Règles ou de l'ordonnance de procédure	2.11
Quorum de Membres	2.12
Expiration du mandat d'un Membre au cours de l'Audience	2.13
Vacance au sein de l'instance.....	2.14
FORMULAIRES, FORMAT, DÉPÔT, SIGNIFICATION ET DOCUMENTS.....	3
Formulaire.....	3.1
Format des Documents.....	3.2
Dépôt, signification et échange par Courriel.....	3.3
Signification, dépôt ou échange avant 16 h 30 ou le Jour suivant.....	3.4-3.5
Preuve de la signification par Courriel.....	3.6
Copies des Documents et des enregistrements numériques de l'instance locale d'appel	3.7-3.8
DÉLAIS.....	4
Calcul des délais	4.1-4.3
Prorogation ou réduction des délais	4.4-4.6
DROITS.....	5
Droits de dépôt et autres droits applicables	5.1-5.3
NOTIFICATIONS PRESCRITES.....	6
Notifications prescrites	6.1
AMORCER UNE PROCÉDURE.....	7
Formulaire d'Appel à l'instance locale d'appel	7.1-7.3

FILTRAGE ADMINISTRATIF.....	8
Filtrage administratif	8.1
Avis de filtrage administratif	8.2-8.4
Avis d'Appel réputé Déposé à la date d'origine.....	8.5
FILTRAGE JURIDICTIONNEL.....	9
Filtrage juridictionnel par un Membre	9.1-9.6
AVIS D'AUDIENCE.....	10
L'instance locale d'appel transmettra un avis d'Audience	10.1-10.2
DÉCLARATION DE DIVULGATION DU DEMANDEUR.....	11
Obligation de divulgation du Demandeur indépendamment du fait qu'il soit ou non Appelant.....	11.1-11.3
PARTIES.....	12
Choix des Parties	12.1-12.5
Rôle d'une Partie.....	12.6
PARTICIPANT.....	13
Choix des Participants.....	13.1-13.6
Rôle d'un Participant	13.7-13.8
REPRÉSENTANTS.....	14
Parties et Participants peuvent être représentés.....	14.1-14.2
Le Représentant ne peut assumer un rôle d'expert dans la même Procédure.....	14.3
OBLIGATION DE CONSULTATION DU SITE WEB EN VUE D'ACCÉDER À LA LISTE DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS.....	15
Obligation de consulter le Site Web pour connaître les Parties et les Participants à des fins de signification	15.1
Les Parties et les Participants sont tenus de consulter régulièrement le Site Web	15.2
DIVULGATION.....	16
Une divulgation peut être ordonnée à tout moment	16.1
Divulgation de Documents	16.2-16.3
Déclarations des témoins	16.4
Déclarations des Participants.....	16.5
Déclarations des témoins experts	16.6-16.9
REQUÊTES.....	17

Date à laquelle les Requêtes seront instruites	17.1
Avis de Requête	17.2
Date de Requête	17.3
L'instance locale d'appel peut demander à ce que les Requêtes soient instruites sous forme écrite ou électronique	17.4
Contenu de la Requête	17.5
Signification de l'avis de Requête	17.6
Avis de réponse à une Requête et signification	17.7-17.8
Avis de réplique à une réponse à une Requête et signification.....	17.9-17.10
COMMUNICATION PRÉALABLE.....	18
Ordonnance de communication préalable.....	18.1-18.5
Les Règles de procédure civile s'appliquent à la communication préalable.....	18.6
RÈGLEMENT.....	19
Règlement avant décision finale	19.1-19.4
MÉDIATION.....	20
Date de tenue de la Médiation	20.1
Médiation.....	20.2-20.3
L'instance locale d'appel nomme un Membre comme médiateur.....	20.4
Le Membre préside l'Audience avec le consentement des Parties	20.5
Caractère confidentiel de la Médiation et des pourparlers de règlement.....	20.6-20.9
CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE.....	21
Date de tenue de la conférence préparatoire	21.1
Une conférence préparatoire ne peut être organisée que s'il existe une bonne raison de le faire.....	21.2
Une conférence préparatoire peut se tenir sous forme orale, électronique ou écrite .	21.3
Les Parties doivent se préparer à la conférence préparatoire.....	21.4
Si une conférence préparatoire est prévue, l'instance locale d'appel devra en donner notification.....	21.5
Points traités dans une conférence préparatoire	21.6
Un Membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance	21.7
Un Membre qui tient une conférence préparatoire peut être saisi ou dessaisi	21.8
Aucune autre conférence préparatoire sans motif impérieux	21.9
FUSION.....	22
Fusionner les Procédures ou instruire les affaires conjointement	22.1
Répercussions de la fusion des Procédures	22.2
Répercussions de l'instruction conjointe des Procédures	22.3
L'instance locale d'appel peut annuler la fusion	22.4
AJOURNEMENTS.....	23

Fixation des dates d'Audience	23.1
Toute demande d'ajournement doit se faire par Requête	23.2
Facteurs pris en considération pour décider d'accorder un ajournement.....	23.3
Prérogatives de l'instance locale d'appel face à une Requête d'ajournement.....	23.4
AUDIENCES.....	24
Formes d'Audience	24.1
Forme orale par défaut.....	24.2
Opposition à une Audience électronique.....	24.3
Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une Audience électronique.....	24.4
Opposition à une Audience écrite	24.5
Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une Audience écrite	24.6
Procédure d'échange de Documents à une Audience écrite.....	24.7-24.10
Les preuves relevant d'une Audience écrite doivent être soumises par voie d'Affidavit.....	24.11
CONTRAINdre UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE PAR VOIE D'ASSIGNATION.....	25
Qui peut assigner un témoin à comparaître	25.1
Comment obtenir une assignation.....	25.2
Quand envoyer une assignation.....	25.3
Signifier une assignation	25.4-25.5
Requête d'annulation d'assignation	25.6
Comparution des témoins assignés	25.7
INTERPRÈTE.....	26
Cas nécessitant la présence d'un interprète	26.1
TENUE DES PROCÉDURES.....	27
Procédures ouvertes au public.....	27.1-27.2
Processus d'une Procédure	27.3-27.4
Couverture médiatique : enregistrement photographique, audio ou vidéo	27.5
Retrait d'autorisation	27.6
Enregistrement des Procédures.....	27.7
Transcriptions.....	37
COÛTS.....	28
Personnes autorisées à demander une ordonnance de remboursement des dépens	28.1-28.2
Saisine d'un Membre en vue d'une ordonnance de remboursement des dépens.....	28.3
Arguments en vue d'un remboursement des dépens.....	28.4-28.5
Facteurs pris en considération pour décider d'un remboursement des dépens	28.6
Seuil de remboursement des dépens.....	28.7
Intérêts liés au remboursement des dépens	28.8

DÉCISIONS ET ORDONNANCES.....29

Rendu d'une décision ou d'une ordonnance	29.1
Toute condition imposée par l'instance locale d'appel doit être satisfaite	29.2
Date d'entrée en vigueur d'une décision de l'instance locale d'appel	29.3

RECTIFICATION DES ERREURS MINEURES DANS LES DÉCISIONS ET LES ORDONNANCES.....30

Rectification des erreurs mineures	30.1
--	------

RÉVISION D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE DÉCISION.....31

Toute Partie peut demander une révision	31.1
Une demande n'a pas d'effet suspensif	31.2
Délai imparti pour demander une révision.....	31.3
Contenu de la demande de révision.....	40
Droits de Dépôt d'une demande de révision	31.5
L'instance locale d'appel peut solliciter des arguments, ordonner une Requête, une nouvelle audience, etc.....	31.6
Motifs de révision	31.7
L'instance locale d'appel communiquera les instructions de procédure.....	31.8-31.9

Formulaires de l'instance locale d'appel de la cité de Toronto	Numéro de formulaire
Avis d'Appel	Formulaire 1
Avis d'Audience	Formulaire 2
Déclaration de divulgation du Demandeur	Formulaire 3
Avis d'intention (choix) de se constituer Partie ou d'agir à titre de Participant	Formulaire 4
Représentant autorisé	Formulaire 5
Déclaration de reconnaissance des obligations de l'expert	Formulaire 6
Avis de Requête	Formulaire 7
Avis de réponse à une Requête	Formulaire 8
Avis de réplique à une réponse à une Requête	Formulaire 9
Affidavit	Formulaire 10
Demande d'assignation	Formulaire 11
Déclaration du témoin	Formulaire 12
Déclaration du Participant	Formulaire 13
Déclaration du témoin expert	Formulaire 14
Avis de non-conformité	Formulaire 15
Avis de proposition de rejet	Formulaire 16
Avis de Médiation	Formulaire 17
Avis de conférence préparatoire	Formulaire 18

INTRODUCTION

Les présentes Règles ont été adoptées par l'instance locale d'appel conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Elles s'appliquent aux Procédures introduites auprès de l'instance locale d'appel en vertu des paragraphes 45(12) et 53(14), (19) et (27) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, conformément à l'article 115 de la *Loi sur la cité de Toronto*.

L'instance locale d'appel s'engage à informatiser ses processus. Les présentes Règles ont par conséquent été rédigées de manière à satisfaire, autant que faire se peut, à cet engagement.

L'instance locale d'appel peut être amenée à publier des Instructions pratiques pour énoncer les nouvelles orientations à suivre dans le cadre des Procédures. Les Instructions pratiques sont accessibles sur le site Web de l'instance locale d'appel : www.toronto.ca/tlab.

L'instance locale d'appel publie des Formulaires accessibles à partir de son site Web : www.toronto.ca/tlab.

1. GÉNÉRALITÉS

Application

- 1.1 Les présentes Règles s'appliquent à l'instance locale d'appel créée le 3 mai 2017 et entrent en vigueur le 3 mai 2017.

Définitions

- 1.2 Aux fins des présentes Règles, les termes et phrases qui suivent ont la signification suivante :

« Affidavit » s'entend d'une déclaration écrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle, au moyen du Formulaire 10;

« Appel » s'entend d'un appel déposé auprès de l'instance locale d'appel;

« Demandeur » s'entend de toute personne ayant présenté une demande au comité de dérogation sur le fondement de l'article 45 ou de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

« Appellant » s'entend d'une Personne qui interjette Appel;

« Dossier individuel » s'entend du numéro de référence, du nom ou de la nomenclature utilisés par l'instance locale d'appel pour se référer à une Procédure engagée devant elle;

« Président » s'entend du président de l'instance locale d'appel;

« Jours » s'entend des jours civils;

« Document » vise les données et les informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit;

« Audience électronique » s'entend d'une Audience organisée par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant à des Personnes d'interagir oralement, ou oralement et visuellement, et de manière simultanée;

« Courriel » s'entend des messages diffusés par voie électronique par un utilisateur à un ou plusieurs destinataires par l'intermédiaire d'un réseau;

« Déposer » s'entend de l'envoi ou de la remise d'un Document à l'instance locale d'appel conformément aux présentes Règles;

« Décision finale » s'entend de la décision prise par l'instance locale d'appel après audition des preuves et des arguments;

« Formulaire » s'entend d'un document demandé par l'instance locale d'appel pour le dépôt de certains Documents, et accessible à partir du site Web de l'instance locale d'appel;

« Audience » s'entend du stade de la Procédure où l'instance locale d'appel entend les preuves et les arguments, et englobe l'Audience électronique, l'Audience orale et l'Audience écrite;

« Congé » s'entend du samedi ou du dimanche et des jours fériés que sont le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, l'Après-Noël ainsi que tout Congé spécial proclamé par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur en conseil. Lorsque le jour de l'An, la fête du Canada, le jour de Noël, l'Après-Noël ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit est un Congé. Lorsque le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi qui suivent sont un Congé, et lorsque le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi qui suit est un Congé;

« Médiation » s'entend de la médiation décrite dans les présentes Règles;

« Membre » s'entend d'un membre de l'instance locale d'appel;

« Requête » s'entend d'une demande invitant l'instance locale d'appel à prendre une décision ou à rendre une ordonnance à tout moment au cours d'une Procédure;

« Partie requérante » s'entend d'une Personne qui dépose une Requête auprès de l'instance locale d'appel;

« Audience orale » s'entend d'une Audience à laquelle les Personnes assistent personnellement devant l'instance locale d'appel;

« Participant » s'entend de toute Personne participante sur le fondement de la règle 13;

« Partie » s'entend de toute Personne constituée en partie sur le fondement de la règle 12;

« Personne » comprend les personnes morales et les entités visées par la définition de « personne » énoncée par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;

« Instruction pratique » s'entend des instructions pratiques publiées, le cas échéant, par l'instance locale d'appel;

« Procédure » s'entend d'une affaire, à quelque stade qu'elle soit, portée devant l'instance locale d'appel;

« Représentant » s'entend d'une Personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une Partie ou un Participant dans le cadre d'une Procédure, ou habilitée par la loi à représenter une Partie ou un Participant dans le cadre d'une Procédure;

« Partie intimée » s'entend d'une Personne qui répond à un Appelant ou à une Partie requérante;

« Règles » s'entend des présentes Règles de pratiques et de procédure;

« Règles de procédure civile » s'entend des règles en vigueur appliquées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

« Audience écrite » s'entend d'une Audience organisée autour de l'échange de Documents;

« Site Web » s'entend du site Web géré par ou au nom de l'instance locale d'appel à l'adresse www.toronto.ca/tlab.

2. APPLICATION DES RÈGLES

Interprétation des présentes Règles

- 2.1 L'instance locale d'appel s'engage à définir des dates d'Audience fixes et précises. Les présentes Règles seront interprétées de manière à faciliter l'atteinte de cet objectif.
- 2.2 Les présentes Règles seront interprétées librement pour veiller à ce que chaque Procédure soit réglée de façon équitable, rapide et économique, selon son bien-fondé.
- 2.3 L'instance locale d'appel peut, de son propre chef ou sur demande d'une Personne, exercer n'importe lequel des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes Règles ou de la loi applicable.
- 2.4 Si une des présentes Règles ou une ordonnance rendue par l'instance locale d'appel entre en conflit avec une loi ou un règlement, les dispositions de la loi ou du règlement prévaudront.

Questions non visées par les Règles

- 2.5 Lorsque les présentes Règles ne prévoient pas de procédures, l'instance locale d'appel peut faire tout ce qui est nécessaire et permis par la loi pour instruire de manière efficace, complète, équitable, rapide et économique les affaires qui sont portées devant elle.
- 2.6 L'instance locale d'appel peut donner des Instructions pratiques qui, le cas échéant, seront publiées sur son Site Web.
- 2.7 Les présentes Règles seront interprétées de manière à faciliter le dépôt de documents par voie électronique et le recours aux supports de communication et de stockage numériques.
- 2.8 Toute modification apportée aux présentes Règles prend effet au moment de sa publication sur le Site Web de l'instance locale d'appel, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Observation des Règles

- 2.9 L'observation en substance des exigences des présentes Règles est suffisante.

Mesures de redressement et exceptions aux Règles

- 2.10 L'instance locale d'appel peut accorder toutes les exceptions nécessaires aux présentes Règles ou ordonner toute mesure de redressement qu'elle estime nécessaire pour instruire de manière efficace, complète, équitable, rapide et économique les affaires qui sont portées devant elle.

Inobservation des Règles ou de l'ordonnance de procédure

- 2.11 Si une Partie ou un Participant à une Procédure ne respecte pas une exigence des présentes Règles ou une ordonnance de procédure, l'instance locale d'appel peut :
- a) accorder toute mesure de redressement nécessaire, notamment la modification ou l'exemption d'une ordonnance de procédure aux conditions qu'elle jugera appropriées;
 - b) ajourner la Procédure jusqu'à ce qu'elle estime que les Règles ou l'ordonnance de procédure ont été observées;
 - c) ordonner le remboursement des dépens;
 - d) refuser d'accorder, en tout ou partie, la mesure de redressement.

Quorum de Membres

- 2.12 Chaque Audience sera présidée par une commission constituée d'au moins un Membre.

Expiration du mandat d'un Membre au cours de l'Audience

- 2.13 Si le mandat d'un Membre qui préside une Audience expire avant qu'une décision ne soit rendue dans la Procédure visée, le mandat du Membre sera réputé continuer dans le seul but de mener à terme la Procédure, et à aucune autre fin.

Vacance au sein de l'instance

- 2.14 Toute vacance dans la composition de l'instance locale d'appel sera comblée dans les meilleurs délais.

3. FORMULAIRES, FORMAT, DÉPÔT, SIGNIFICATION ET DOCUMENTS

Formulaires

- 3.1 Toutes les Personnes devront utiliser et remplir les Formulaires de l'instance locale d'appel, sauf si celle-ci en décide autrement. Lorsqu'aucun Formulaire n'est disponible ou pertinent pour une communication, une signification, un dépôt ou toute autre action envisagée, les éléments suivants doivent être renseignés dans le Document :
- a) le nom de toutes les Parties et de tous les Participants connus à la

Procédure;

- b) le nom de la Personne qui dépose le Document et, le cas échéant, de son Représentant;
- c) l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone de la Personne qui dépose le Document et, le cas échéant, les mêmes renseignements pour son Représentant;
- d) si possible, le numéro du Dossier individuel.

Format des Documents

- 3.2 Tout Document qui relève d'une Procédure, notamment les preuves visuelles, devra être mis à disposition sous format électronique, à moins que l'instance locale d'appel n'en décide autrement. Les Documents en format PDF sont jugés acceptables, sauf avis contraire de l'instance locale d'appel. Les Documents devront être dactylographiés et, s'ils ont été rédigés manuellement, ils devront être lisibles.

Dépôt, signification et échange par Courriel

- 3.3 Si un Document est amené à être signifié, Déposé ou échangé auprès de l'instance locale d'appel ou de toute autre Partie, Participant ou Personne, ledit Document sera signifié, Déposé ou échangé par Courriel, à moins qu'une loi ou les présentes Règles n'en disposent autrement, ou que l'instance locale d'appel décide d'employer une autre méthode, et sera transmis :
- a) au Représentant, le cas échéant, de la Partie ou du Participant visé;
 - b) directement à la Partie ou au Participant si celle-ci ou celui-ci ne sont pas représentés;
 - c) si la Partie ou le Participant est une personne morale qui n'est pas représentée, directement à la personne morale et à l'attention d'une personne ayant le pouvoir apparent d'en accuser réception;
 - d) s'il est signifié à l'instance locale d'appel, à un conseil ou une commission locale, à un ministère, une entité ou un organisme du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, à une personne ayant le pouvoir apparent d'en accuser réception.

Signification, dépôt ou échange avant 16 h 30 ou le Jour suivant

- 3.4 La signification, le dépôt ou l'échange d'un Document par Courriel est effectif le Jour de l'envoi, sauf si l'envoi a lieu après 16 h 30, auquel cas le Document sera réputé avoir été envoyé le Jour suivant.

- 3.5 Tous les Courriels devront mentionner le numéro de Dossier individuel de l'instance locale d'appel dans la ligne d'objet, indiquer le type d'affaire dont il s'agit, et faire clairement apparaître l'identité de l'expéditeur et du destinataire.

Preuve de la signification par Courriel

- 3.6 Tous les Documents amenés à être signifiés, Déposés ou échangés en vertu des présentes Règles ou d'une ordonnance seront simultanément transmis en copie conforme (« c.c. ») à l'instance locale d'appel, et les Personnes seront tenues de consulter le Site Web de l'instance locale d'appel, conformément à ce qui est prévu par la règle 15.

Copies des Documents et des enregistrements numériques de l'instance locale d'appel

- 3.7 Toute Personne est libre d'examiner un Document déposé auprès de l'instance locale d'appel, ou d'en demander une copie et de la recevoir après avoir payé les droits exigés, à moins qu'une loi, une injonction judiciaire, une ordonnance ou une Instruction de pratique de l'instance locale d'appel ou que les présentes Règles n'en disposent autrement.
- 3.8 Toute Personne peut demander une copie d'une Audience de l'instance locale d'appel qui a été enregistrée par voie numérique et la recevoir après avoir payé les droits exigés à moins qu'une loi, une injonction judiciaire, une ordonnance ou une Instruction de pratique de l'instance locale d'appel ou que les présentes Règles n'en disposent autrement.

4. DÉLAIS

Calcul des délais

- 4.1 Les délais seront calculés conformément aux présentes Règles, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.
- 4.2 Lorsqu'une action doit être accomplie en l'espace d'un certain nombre de Jours, le comptage exclut le premier Jour et inclut le dernier Jour.
- 4.3 Lorsque le délai réservé à l'exécution d'une action expire au moment d'un Congé, l'action peut être accomplie le Jour suivant qui n'est pas un Congé.

Prorogation ou réduction des délais

- 4.4 L'instance locale d'appel peut, de son propre chef ou sur Requête d'une Partie, proroger ou réduire le délai prévu par les présentes Règles aux conditions qu'elle jugera appropriées.

- 4.5 L'instance locale d'appel peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 4.4 ou après expiration d'un délai, et ce, avec ou sans Audience.
- 4.6 Le présent article ne saurait modifier un délai prescrit par voie législative.

5. DROITS

Droits de dépôt et autres droits applicables

- 5.1 L'instance locale d'appel publiera un barème de droits sur son Site Web.
- 5.2 Les droits d'appel seront réglés à l'instance locale d'appel de la cité de Toronto par chèque certifié, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
- 5.3 Tous les autres droits requis par les présentes Règles ou par une ordonnance de l'instance locale d'appel seront réglés par carte de débit ou de crédit.

6. NOTIFICATIONS PRESCRITES

Notifications prescrites

- 6.1 En sus de toute obligation de notification prescrite par la loi, l'instance locale d'appel peut enjoindre à une Partie de notifier toute Personne de l'introduction d'une Procédure, ainsi que prescrire la méthode de notification à utiliser.

7. AMORCER UNE PROCÉDURE

Formulaire d'Appel à l'instance locale d'appel

- 7.1 Tout Appel auprès de l'instance locale d'appel devra être Déposé dans le délai prescrit en remettant un Formulaire (1) au secrétaire-trésorier du comité de dérogation de la cité de Toronto.
- 7.2 Le Formulaire 1 doit contenir tous les renseignements demandés dans chacune des sections, et indiquer les raisons et les fondements qui sous-tendent l'Appel.
- 7.3 L'Appelant réglera les droits exigés au moment du Dépôt de l'Appel.

8. FILTRAGE ADMINISTRATIF

Filtrage administratif

- 8.1 L'instance locale d'appel peut décider de ne pas traiter un Appel si :

- a) le Formulaire 1 est incomplet;
- b) le Formulaire 1 a été soumis sans que les droits requis pour entamer une Procédure aient été réglés;
- c) le Formulaire 1 a été soumis après le délai prescrit pour entamer une Procédure;
- d) le Formulaire 1 soumis contient d'autres irrégularités techniques.

Avis de filtrage administratif

- 8.2 L'instance locale d'appel transmettra, en vertu de la règle 8.1 et au moyen du Formulaire 15, un avis de non-conformité à la Personne ayant soumis un Formulaire 1. Cet avis précisera :
- a) les raisons ayant conduit l'instance locale d'appel à ne pas traiter le Formulaire 1 soumis;
 - b) les exigences à satisfaire pour que le traitement du Formulaire 1 puisse reprendre, le cas échéant.
- 8.3 À l'exception de la règle 8.1(c) pour laquelle les exigences de reprise du traitement du Formulaire 1 s'appliquent, le traitement reprendra si la Personne observe, dans un délai de cinq Jours à compter de la date de l'avis, les exigences énoncées dans l'avis transmis sur le fondement de la règle 8.2.
- 8.4 Au terme du délai visé à la règle 8.3, l'instance locale d'appel soumettra l'affaire à un filtrage juridictionnel en vertu de la règle 9, sans que les droits réglés ne puissent faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Avis d'Appel réputé Déposé à la date d'origine

- 8.5 Si l'avis transmis sur le fondement de la règle 8.2 indique une irrégularité d'ordre technique ou documentaire et que cette irrégularité est corrigée, l'avis d'Appel est réputé avoir été dûment Déposé le Jour où il a été soumis plutôt que le Jour où l'irrégularité a été corrigée.

9. FILTRAGE JURIDICTIONNEL

Filtrage juridictionnel par un Membre

- 9.1 Dans le cas d'un Appel interjeté en vertu du paragraphe 45(12) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'instance locale d'appel peut proposer de rejeter, ou rejeter sur Requête, tout ou partie d'une Procédure sans Audience au motif que :

- a) les raisons énoncées dans le Formulaire 1 n'indiquent aucun fondement apparemment lié à l'aménagement du territoire sur la base duquel l'instance locale d'appel pourrait autoriser tout ou partie de l'Appel;
- b) la Procédure est frivole, vexatoire ou amorcée de mauvaise foi;
- c) l'Appel est interjeté uniquement à des fins dilatoires;
- d) l'Appelant a engagé avec persévérance et sans fondement raisonnable des Procédures constitutives d'un usage abusif du processus judiciaire;
- e) l'Appelant n'a pas indiqué par écrit les raisons et les fondements de l'Appel;
- f) l'Appelant n'a pas réglé les droits exigés;
- g) l'Appelant ne s'est pas conformé aux exigences visées à la règle 8.2 dans les délais précisés à la règle 8.3;
- h) la Procédure se rapporte à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'instance locale d'appel;
- i) certaines exigences réglementaires relatives à l'introduction de l'Appel n'ont pas été satisfaites;
- j) le Formulaire 1 soumis n'a pas pu être traité et l'affaire a été soumise, conformément à la règle 8.4, à un filtrage juridictionnel.

9.2 Dans le cas d'un Appel interjeté en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'instance locale d'appel peut proposer de rejeter, ou rejeter sur Requête, tout ou partie d'une Procédure sans Audience au motif que :

- a) les raisons énoncées dans le Formulaire 1 n'indiquent aucun fondement apparemment lié à l'aménagement du territoire sur la base duquel l'instance locale d'appel pourrait donner ou refuser de donner son consentement provisoire, ou pourrait trancher la question liée à l'Appel interjeté auprès d'elle;
- b) l'Appel est frivole, vexatoire ou interjeté de mauvaise foi;
- c) l'Appel est interjeté uniquement à des fins dilatoires;
- d) l'Appelant a engagé avec persévérance et sans fondement raisonnable des Procédures constitutives d'un usage abusif du processus judiciaire;
- e) l'Appelant n'a pas présenté d'arguments verbaux au cours d'une séance publique ni soumis d'arguments écrits au comité de dérogation de la cité de Toronto avant qu'un consentement provisoire ne lui soit donné ou refusé, et

- l'instance locale d'appel estime que l'Appelant n'a pas donné d'explication valable à son absence d'arguments;
- f) l'Appelant n'a pas indiqué par écrit les raisons de l'Appel;
 - g) l'Appelant n'a pas réglé les droits exigés;
 - h) l'Appelant ne s'est pas conformé aux exigences visées à la règle 8.2 dans les délais précisés à la règle 8.3;
 - i) la Procédure se rapporte à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'instance locale d'appel;
 - j) certaines exigences réglementaires relatives à l'introduction de l'Appel n'ont pas été satisfaites;
 - k) le Formulaire 1 soumis n'a pas pu être traité et l'affaire a été soumise, conformément à la règle 8.4, à un filtrage juridictionnel.
- 9.3 Si l'instance locale d'appel propose de rejeter tout ou partie d'un Appel sur le fondement de la règle 9.1 ou 9.2, elle adressera aux Personnes concernées, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, un avis de proposition de rejet au moyen du Formulaire 16.
- 9.4 Toute Personne souhaitant présenter des arguments écrits contre la proposition de rejet devra le faire dans les 10 Jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'instance locale d'appel au titre de la règle 9.3.
- 9.5 Après réception des arguments écrits, ou si aucun argument écrit n'a été communiqué en vertu de la règle 9.4, l'instance locale d'appel peut décider de rejeter l'Appel ou de rendre toute autre ordonnance.
- 9.6 Si l'instance locale d'appel décide de rejeter tout ou partie d'un Appel, ou est informée que l'Appel a été retiré, les droits réglés ne seront pas remboursés.

10. AVIS D'AUDIENCE

L'instance locale d'appel transmettra un avis d'Audience

- 10.1 L'instance locale d'appel transmettra, au moyen du Formulaire 2, un avis d'Audience au Demandeur, à l'Appelant, au secrétaire-trésorier du comité de dérogation de la cité de Toronto et à toute autre Personne visée par l'instance locale d'appel.
- 10.2 L'instance locale d'appel déterminera le format, la date, l'heure et le lieu de l'Audience.

11. DÉCLARATION DE DIVULGATION DU DEMANDEUR

Obligation de divulgation du Demandeur indépendamment du fait qu'il soit Appelant ou non

- 11.1 Indépendamment du fait qu'il soit ou non Appelant, le Demandeur devra informer le comité de dérogation de la cité de Toronto de toute intention de révision ou de modification de sa demande.
- 11.2 Le Demandeur Déposera, au moyen du Formulaire 3, une déclaration de divulgation auprès de l'instance locale d'appel au plus tard 15 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience.
- 11.3 L'instance locale d'appel publiera la déclaration de divulgation du Demandeur (Formulaire 3) sur son Site Web.

12. PARTIES

Choix des Parties

- 12.1 Toute Personne qui reçoit un avis d'Audience de la part de l'instance locale d'appel et qui souhaite se constituer Partie, ainsi que toute Personne autorisée par la loi à se constituer Partie sera tenue de faire connaître son intention à l'instance locale d'appel.
- 12.2 Toute Personne qui souhaite se constituer Partie devra Déposer, auprès de l'instance locale d'appel et au moyen du Formulaire 4, un avis indiquant son intention de se constituer Partie ou d'agir à titre de Participant, et ce, au plus tard 20 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience. Toute Partie devra ensuite se conformer aux Règles relatives aux Parties ainsi qu'à toute autre indication donnée par l'instance locale d'appel en rapport avec les Parties. Un Appelant n'est pas tenu de soumettre un Formulaire 4.
- 12.3 L'instance locale d'appel peut désigner des Personnes en tant que Parties, pour tout ou partie d'une Procédure, aux conditions qu'elle jugera appropriées. Une Partie à une Procédure n'est pas un Participant à une Procédure.
- 12.4 Pour décider si une Personne doit se voir refuser le statut de Partie à une Procédure, l'instance locale d'appel peut notamment chercher à savoir :
 - a) si les intérêts de la Personne risquent d'être directement et fortement compromis par la Procédure ou ses conclusions;
 - b) si la Personne porte un intérêt sincère, à titre public ou privé, à l'objet de la Procédure;

c) si la Personne est susceptible d'aider l'instance locale d'appel à comprendre les questions visées par la Procédure.

12.5 Toute Partie qui souhaite renoncer à son statut de Partie devra procéder en signifiant un avis à l'ensemble des Parties et des Participants connus, ainsi à l'instance locale d'appel, et ce, le plus tôt possible. Si toute autre Partie Dépose une objection auprès des Parties et des Participants connus ainsi qu'auprès de l'instance locale d'appel dans les cinq Jours suivant la signification de l'avis de renoncement, la Partie qui souhaite renoncer à son statut doit présenter une Requête.

Rôle d'une Partie

12.6 Toute Partie à une Procédure devant l'instance locale d'appel doit participer pleinement à la Procédure, ce qui implique :

a) de présenter, de signifier et de Déposer des Requêtes;

b) d'agir à titre de témoin dans la Procédure;

c) d'être interrogé par les Parties;

d) de convoquer des témoins dans la Procédure;

e) de recevoir des copies de tous les Documents signifiés ou Déposés dans le cadre de la Procédure;

f) de contre-interroger les témoins dans la Procédure;

g) de présenter des arguments dans la Procédure, notamment les observations finales;

h) d'intervenir dans la Médiation;

i) de réclamer le remboursement de ses dépens et de recevoir ledit remboursement.

13. PARTICIPANT

Choix des Participants

13.1 Toute Personne qui reçoit un avis d'Audience de la part de l'instance locale d'appel et qui souhaite agir à titre de Participant sera tenue de faire connaître son intention à l'instance locale d'appel.

13.2 Toute Personne qui souhaite agir à titre de Participant devra Déposer, auprès de l'instance locale d'appel et au moyen du Formulaire 4, un avis indiquant son intention de se constituer Partie ou d'agir à titre de Participant, et ce, au plus tard

20 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience. Tout Participant devra ensuite se conformer aux Règles relatives aux Participants ainsi qu'à toute autre indication donnée par l'instance locale d'appel en rapport avec les Participants.

- 13.3 L'instance locale d'appel peut désigner des Personnes en tant que Participants, pour tout ou partie d'une Procédure, aux conditions qu'elle jugera appropriées. Un Participant à une Procédure n'est pas une Partie à une Procédure.
- 13.4 Pour décider si une Personne doit se voir refuser le statut de Participant à une Procédure, l'instance locale d'appel peut, à tout moment au cours d'une Procédure, chercher à déterminer s'il existe un certain lien entre la Personne et l'objet de la Procédure, et prendre en considération, entre autres, les critères visés à la règle 12.4.
- 13.5 Toute Personne admissible au statut de Partie peut demander à obtenir le statut de Participant.
- 13.6 Tout Participant qui souhaite renoncer à son statut de Participant devra procéder en signifiant un avis à l'ensemble des Parties et des Participants connus, ainsi qu'à l'instance locale d'appel, et ce, le plus tôt possible.

Rôle d'un Participant

- 13.7 Un Participant à une Procédure peut :
 - a) être témoin;
 - b) être interrogé par les Parties;
 - c) faire une déclaration orale ou écrite à l'instance locale d'appel au moment prévu à cet effet.
- 13.8 Un Participant à une Procédure ne peut :
 - a) convoquer et contre-interroger des témoins;
 - b) présenter des Requêtes, à l'exception d'une Requête visant à solliciter le statut de Partie;
 - c) intervenir dans la Médiation, à moins que l'instance locale d'appel ne l'y autorise;
 - d) présenter des arguments d'ouverture et de clôture;
 - e) réclamer le remboursement de ses dépens.

14. REPRÉSENTANTS

Les Parties et les Participants peuvent être représentés

- 14.1 Toute Partie ou tout Participant peut être représenté par un Représentant. Les Représentants doivent confirmer qu'ils sont autorisés à agir au nom d'une Partie ou d'un Participant soit en indiquant dans le Formulaire 1, qu'ils y sont dûment autorisés, soit en remplissant le Formulaire 5. En cas de changement d'autorisation, la Partie, le Participant ou le nouveau Représentant autorisé devra immédiatement aviser l'instance locale d'appel et toutes les autres Parties de ce changement de représentation en signifiant et déposant le Formulaire 5.
- 14.2 Si une Partie ou un Participant est représenté, toutes les communications se feront par l'intermédiaire du Représentant.

Le Représentant ne peut assumer un rôle d'expert dans la même Procédure

- 14.3 Un témoin expert ne peut assumer un rôle de Représentant dans la même Procédure.

15. OBLIGATION DE CONSULTATION DU SITE WEB EN VUE D'ACCÉDER À LA LISTE DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

Obligation de consulter le Site Web pour connaître les Parties et les Participants à des fins de signification

- 15.1. Les Parties et les Participants devront consulter le Site Web de l'instance locale d'appel pour prendre connaissance des Parties et des Participants dans le but de satisfaire à toutes les exigences de signification prévues par les présentes Règles.

Les Parties et les Participants sont tenus de consulter régulièrement le Site Web

- 15.2 Les Parties et les Participants sont tenus de consulter régulièrement le Site Web de l'instance locale d'appel au cours d'une Procédure.

16. DIVULGATION

Une divulgation peut être ordonnée à tout moment

- 16.1 Outre les Règles relatives au dépôt, à la signification, à l'échange et à la divulgation des preuves et des Documents, l'instance locale d'appel peut, à tout moment au cours d'une Procédure, ordonner :
- a) la soumission d'une Partie à une communication préalable sur le fondement

de la règle 18;

- b) l'échange de déclarations de témoins et de rapports de témoins experts;
- c) la communication de renseignements détaillés;
- d) l'échange d'une liste de questions;
- e) toute autre forme de divulgation.

Divulgation de Documents

- 16.2 Chaque Partie devra signifier aux autres Parties, ainsi qu'à l'instance locale d'appel, une copie de tous les Documents ou de toutes les sections pertinentes des Documents publics qu'elle entend invoquer ou produire à l'Audience, et ce, au plus tard 30 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience.
- 16.3 Si une Partie néglige de divulguer les Documents conformément à la règle 16.2, l'instance locale d'appel peut refuser que le Document soit utilisé à titre de preuve, et rendre toute autre ordonnance jugée adaptée aux circonstances.

Déclarations des témoins

- 16.4 Chaque Partie devra signifier les déclarations des témoins à toutes les autres Parties et à l'instance locale d'appel au moyen du Formulaire 12, et ce, au plus tard 45 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience. Une déclaration de témoin comportera, le cas échéant :
 - a) une brève description des antécédents et de l'expérience du témoin, et de l'intérêt qu'il porte à l'Appel;
 - b) la liste des questions que le témoin abordera et une brève description des éléments de preuve qu'il entend présenter;
 - c) la date;
 - d) le nom légal complet et l'adresse postale complète du témoin;
 - e) la signature du témoin.

Déclarations des Participants

- 16.5 Chaque Participant devra signifier une déclaration de Participant à toutes les autres Parties et à l'instance locale d'appel au moyen du Formulaire 13, et ce, au plus tard 45 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience. Une déclaration de Participant comportera, le cas échéant :

- a) une brève description des éléments de preuve que le Participant entend présenter;
- b) la liste de tous les Documents et de toutes les sections pertinentes des Documents publics que le Participant entend invoquer ou produire à l'Audience;
- c) la date;
- d) la signature du Participant.

Déclarations des témoins experts

- 16.6 Chaque Partie devra signifier une déclaration de témoins expert à toutes les autres Parties et à l'instance locale d'appel au moyen du Formulaire 14, et ce, au plus tard 45 Jours après s'être vu signifier un avis d'Audience.
- 16.7 Tout expert engagé par une Partie ou au nom de celle-ci et amené à soumettre des preuves sous forme d'opinion dans une Procédure devra reconnaître par écrit, au moyen du Formulaire 6, les obligations qui lui incombent en sa qualité d'expert. Un témoin expert doit notamment :
 - a) livrer un témoignage d'opinion équitable, objectif et impartial;
 - b) livrer un témoignage d'opinion uniquement sur les questions qui relèvent de son domaine de compétence;
 - c) apporter l'aide qui peut être raisonnablement demandée par l'instance locale d'appel en vue d'instruire la question en cause.
- 16.8 Les obligations visées à la règle 16.7 ont préséance sur toute obligation qu'un expert assume envers la Partie au nom de laquelle il a été engagé.
- 16.9 Une déclaration de témoin expert comportera :
 - a) le nom, l'adresse et le domaine de compétence de l'expert;
 - b) les aptitudes, la formation et l'expérience de l'expert dans son domaine de compétence;
 - c) les instructions communiquées à l'expert dans le cadre de la Procédure;
 - d) la nature de l'opinion sollicitée et, lorsqu'un vaste ensemble d'opinions sont données, un résumé de ces opinions et les raisons qui sous-tendent l'opinion particulière de l'expert;
 - e) les raisons qui motivent l'opinion de l'expert, notamment une description des hypothèses factuelles, des recherches et des Documents sur lesquels l'expert

s'est appuyé pour forger son opinion.

17. REQUÊTES

Date à laquelle les Requêtes seront instruites

- 17.1 Aucune Requête, à l'exception des Requêtes formulées en vertu de la règle 28, ne sera instruite moins de 30 Jours avant l'Audience, sauf si l'instance locale en décide autrement.

Avis de Requête

- 17.2 Toute Requête relevant de la Procédure sera soumise au moyen d'un avis de Requête, à l'aide du Formulaire 7.

Date de Requête

- 17.3 Toute Requête sera instruite par une Audience orale. La Partie requérante obtiendra une date de Requête auprès de l'instance locale d'appel avant que l'avis de Requête ne soit signifié, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

L'instance locale d'appel peut demander à ce que les Requêtes soient instruites sous forme écrite ou électronique

- 17.4 L'instance locale d'appel peut demander à ce qu'une Requête soit instruite au moyen d'une Audience écrite ou d'une Audience électronique aux conditions fixées par celle-ci.

Contenu de la Requête

- 17.5 Tout avis portant sur une Requête amenée à être instruite par Audience orale, Audience électronique ou Audience écrite devra :
- a) préciser la date, l'heure et le lieu de l'instruction de la Requête, à moins que la Requête ne soit instruite par Audience écrite;
 - b) préciser le redressement sollicité;
 - c) préciser les raisons et les fondements qui seront invoqués, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux Règles qui seront invoquées;
 - d) énumérer et inclure les Documents qui seront utilisés dans la Requête;
 - e) être accompagné d'un Affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la Partie requérante entend se fonder;

- f) indiquer les noms et les coordonnées des Parties requérantes ou de leurs Représentants, ainsi que de toutes les Personnes à qui l’avis de Requête doit être transmis.

Signification de l’avis de Requête

- 17.6 Toute Partie requérante devra signifier un avis de Requête à l’ensemble des Parties ainsi qu’à l’instance locale d’appel au moins 15 Jours avant la date d’instruction de la Requête par Audience orale ou Audience électronique, sauf si l’instance locale d’appel en décide autrement.

Avis de réponse à une Requête et signification

- 17.7 Si une Partie envisage de répondre à une Requête, la Partie intimée devra signifier un avis de réponse à l’ensemble des Parties ainsi qu’à l’instance locale d’appel, au moyen du Formulaire 8, et ce, au moins sept Jours avant le Jour d’instruction de la Requête par Audience orale ou Audience électronique, sauf si l’instance locale d’appel en décide autrement.

- 17.8 L’avis de réponse devra :

- a) énoncer la réponse de la Partie intimée, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux Règles qui seront invoquées;
- b) énumérer et inclure les Documents qui seront utilisés dans la Requête;
- c) être accompagné d’un Affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la Partie intimée entend se fonder.

Avis de réplique à une réponse à une Requête et signification

- 17.9 Si une Partie requérante envisage de répliquer à de nouveaux points, faits ou Documents abordés dans l’avis de réponse à la Requête, elle devra signifier un avis de réplique à l’ensemble des Parties ainsi qu’à l’instance locale d’appel, au moyen du Formulaire 9, et ce, au moins quatre Jours avant que la Requête ne soit instruite par Audience orale ou Audience électronique, sauf si l’instance locale d’appel en décide autrement.

- 17.8 L’avis de réplique devra :

- a) porter uniquement sur les nouveaux points, faits et Documents abordés dans l’avis de réponse;
- b) indiquer la réplique de la Partie requérante, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux Règles qui seront invoquées;
- c) énumérer et inclure les Documents qui seront utilisés lors de l’Audience liée

aux questions abordées dans la réplique;

- d) être accompagné d'un Affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la Partie requérante entend se fonder.

18. COMMUNICATION PRÉALABLE

Ordonnance de communication préalable

- 18.1 L'instance locale d'appel peut demander à ce qu'une Partie se soumette à une communication préalable en vue d'obtenir auprès de celle-ci tout renseignement jugé pertinent et nécessaire.
- 18.2 Toute Requête d'ordonnance de communication préalable sera soumise au moyen du Formulaire 7 et instruite par Audience écrite, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement, et signifiée à l'ensemble des parties ainsi qu'à l'instance locale d'appel.
- 18.3 Tout avis de Requête d'ordonnance de communication préalable devra être accompagné d'un Affidavit. L'Affidavit à l'appui de la Requête de communication préalable devra exposer les efforts entrepris pour obtenir les renseignements désirés et les raisons qui montrent que ces renseignements sont à la fois pertinents et nécessaires à la résolution des questions visées par la Procédure.
- 18.4 Une ordonnance de communication préalable ne sera émise que si la Partie qui la sollicite a déjà demandé les renseignements visés, et a essuyé un refus ou n'a obtenu aucune réponse de l'autre Partie, et que l'instance locale d'appel estime qu'il y a tout lieu d'ordonner une communication préalable.
- 18.5 Dans le cadre d'une Requête de communication préalable, l'instance locale d'appel peut ordonner :
 - a) à toute Personne de remettre un Affidavit contenant une liste des Documents pertinents en sa possession et une liste des Documents pour lesquels un privilège est invoqué;
 - b) la remise de tout ou partie des Documents;
 - c) l'interrogation ou la contre-interrogation orale d'une Personne ou d'une Partie;
 - d) une interrogation préalable par questions écrites;
 - e) l'inspection et la vérification des biens;
 - f) l'interrogation d'un témoin avant le début d'une Procédure;

- g) toute autre forme de communication préalable;
- h) les conditions relatives au moment, à la portée et à la durée de la communication préalable.

Les Règles de procédure civile s'appliquent à la communication préalable

- 18.6 Si une ordonnance de communication préalable est émise, l'instance locale d'appel peut rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre indication nécessaire au processus de communication préalable. L'instance locale d'appel peut se fonder sur les parties des Règles de procédure civile ayant trait à la communication préalable, les modifier ou ordonner qu'elles s'appliquent.

19. RÉGLEMENT

Règlement avant décision finale

- 19.1 L'instance locale d'appel est déterminée à encourager les Parties à régler tout ou partie des questions par la discussion informelle, l'échange et la Médiation.
- 19.2 Les Parties qui parviennent à un règlement devront signifier les modalités de la proposition de règlement à toutes les autres Parties et à tous les Participants, ainsi qu'à l'instance locale d'appel, et ce, le plus tôt possible.
- 19.3 L'instance locale d'appel devra communiquer à toutes les Parties et à tous les Participants la date, l'heure et le lieu de l'Audience de règlement, puis tenir celle-ci selon les modalités de la proposition de règlement.
- 19.4 Si aucune Personne à l'Audience ne s'oppose à la proposition de règlement ou si l'instance locale d'appel rejette une objection, l'instance locale d'appel peut émettre une ordonnance donnant effet au règlement et à toute modification susceptible d'y être apportée.

20. MÉDIATION

Date de tenue de la Médiation

- 20.1 L'instance locale d'appel n'entreprendra aucune Médiation moins de 30 Jours avant l'Audience, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

Médiation

- 20.2 Si l'instance locale d'appel estime qu'il y a tout lieu de croire qu'une ou plusieurs des questions litigieuses peuvent être résolues par l'intermédiaire d'une Médiation, l'instance locale d'appel peut, au moyen du Formulaire 17, enjoindre

aux Parties et à toute autre Personne de participer à une Médiation non exécutoire. La Médiation sera confidentielle.

- 20.3 L'instance locale d'appel déterminera le lieu, la date et l'heure de la Médiation et la manière dont les Parties seront notifiées de sa tenue.

L'instance locale d'appel nomme un Membre comme médiateur

- 20.4 Si une Médiation est amenée à se tenir, l'instance locale d'appel nommera un médiateur parmi les Membres de l'instance locale d'appel, et ce dernier emploiera les techniques de résolution nécessaires pour aider les Parties à résoudre tout ou parties des questions litigieuses.

Le Membre préside l'Audience avec le consentement des Parties

- 20.5 Un Membre qui assure une Médiation dans laquelle une ou plusieurs des questions n'ont pas été résolues ne peut présider une Audience liée à ces questions à moins que toutes les Parties ne donnent leur consentement et que le Membre accepte.

Caractère confidentiel de la Médiation et des pourparlers de règlement

- 20.6 Tout renseignement ou Document remis ou échangé au cours d'une Médiation, tout dialogue ou échange lié à la résolution des questions ainsi que toute offre de règlement sont et demeureront confidentiels, et ne seront pas divulgués ou utilisés comme preuve dans la Procédure ou dans toute autre procédure. Toute annotation faite par un Membre en lien avec la Médiation demeurera confidentielle, et ne sera divulguée à aucune Personne ni admise comme élément de preuve dans une quelconque procédure.
- 20.7 La règle 20.6 n'a aucune incidence sur la divulgation des modalités de règlement proposées aux fins d'approbation par l'instance locale d'appel.
- 20.8 La règle 20.6 n'a aucune incidence sur l'obligation de divulgation des Parties prévue par les présentes Règles.
- 20.9 Tout Membre participant à une Médiation n'est ni compétent ni contraignable dans une procédure pour communiquer des éléments de preuve ou produire des Documents liés à la Médiation.

21. CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Date de tenue de la conférence préparatoire

- 21.1 Aucune conférence préparatoire n'aura lieu moins de 30 Jours avant la date de l'Audience, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

Une conférence préparatoire ne peut être organisée que s'il existe une raison valable de le faire

- 21.2 L'instance locale d'appel ne tiendra pas de conférence préparatoire, sauf si elle estime qu'il y a tout lieu de le faire.

Une conférence préparatoire peut se tenir sous forme orale, électronique ou écrite

- 21.3 Une conférence préparatoire peut prendre la forme d'une Audience orale, d'une Audience électronique ou d'une Audience écrite.

Les Parties doivent se préparer à la conférence préparatoire

- 21.4 L'instance locale d'appel est déterminée à faire en sorte que toutes les Parties concernées par la conférence préparatoire soient parfaitement préparées pour aborder les points visés à la règle 21.6.

Si une conférence préparatoire est prévue, l'instance locale d'appel devra en donner notification

- 21.5 Si l'instance locale d'appel ordonne la tenue d'une conférence préparatoire, elle devra donner notification du lieu, de la date et de l'heure de ladite conférence au moyen du Formulaire 18.

Points traités dans une conférence préparatoire

- 21.6 Une conférence préparatoire peut comprendre des pourparlers de règlement, des Requêtes ou toute autre question de procédure dans le but :
- a) de cerner les Parties et les Participants et déterminer ou résoudre les questions soulevées par l'Appel;
 - b) de mettre en évidence les faits ou les éléments de preuve dont les Parties peuvent convenir ou que l'instance locale d'appel peut invoquer pour prendre une décision exécutoire;
 - c) d'obtenir des aveux susceptibles de simplifier l'Audience;
 - d) de donner des instructions aux Parties;
 - e) d'aborder le recours possible à la Médiation ou à d'autres processus de résolution des conflits;
 - f) d'estimer la durée de l'Audience et d'encourager les Parties à convenir d'une date pour les autres étapes de la procédure;

- g) d'évoquer les questions de confidentialité, notamment la nécessité de tenir une partie de l'Audience à huis clos ou de sceller les Documents;
- h) d'aborder tout autre point susceptible de contribuer à la résolution équitable, rapide et économique des questions.

Un Membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance

- 21.7 Tout Membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre toute ordonnance nécessaire pour donner suite aux points visés à la règle 21.6.

Un Membre qui tient une conférence préparatoire peut être saisi ou dessaisi

- 21.8 Tout Membre qui tient une conférence préparatoire peut demeurer saisi ou être dessaisi de la Procédure.

Aucune autre conférence préparatoire sans raison impérieuse

- 21.9 L'instance locale d'appel est résolue à réduire la durée et le coût des Procédures. Dans le cas où une conférence préparatoire est amenée à avoir lieu, aucune autre conférence préparatoire ne devrait être tenue à moins qu'il n'existe une raison impérieuse de le faire. Pour savoir si elle doit ordonner une autre conférence préparatoire, l'instance locale d'appel tiendra compte de divers facteurs, parmi lesquels la durée et le coût liés à la tenue d'une nouvelle conférence préparatoire par rapport aux avantages que procurerait une telle conférence.

22. FUSION

Fusionner les Procédures ou instruire les affaires conjointement

- 22.1 L'instance locale d'appel peut demander à ce que les Procédures soient fusionnées, instruites simultanément ou consécutivement, ou suspendre ou ajourner toute Procédure jusqu'à la résolution de toute autre procédure.

Répercussions de la fusion des Procédures

- 22.2 Lorsque deux Procédures ou plus sont fusionnées :
- a) les exigences procédurales réglementaires visant chacune des Procédures d'origine s'appliquent, le cas échéant, à la Procédure fusionnée;
 - b) les Parties à chacune des Procédures d'origine sont Parties à la Procédure fusionnée;

- c) les preuves à présenter dans chacune des Procédures d'origine doivent être présentées dans la Procédure fusionnée.

Répercussions de l'instruction conjointe des Procédures

- 22.3 Lorsque deux Procédures ou plus sont instruites conjointement sans être fusionnées :
- a) les exigences réglementaires visant chaque Procédure s'appliquent uniquement à la Procédure concernée et non aux autres;
 - b) les Parties à l'Audience sont Parties à la Procédure qui les concerne uniquement, et non Parties aux autres Procédures;
 - c) les preuves soumises à l'Audience ne s'appliquent qu'aux Procédures qui les concernent, à moins que l'instance locale d'appel n'en décide autrement.

L'instance locale d'appel peut annuler la fusion

- 22.4 L'instance locale d'appel peut à tout moment dissocier les Procédures fusionnées ou les affaires instruites conjointement si elle estime que les Procédures sont devenues excessivement complexes, tardives, répétitives, ou qu'une Partie a été injustement pénalisée.

23. AJOURNEMENTS

Fixation des dates d'Audience

- 23.1 Les Procédures auront lieu à la date fixée par l'instance locale d'appel et indiquée dans l'avis d'Audience, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

Toute demande d'ajournement doit se faire par Requête

- 23.2 Une Partie devra soumettre une Requête en vue d'obtenir un ajournement.

Facteurs pris en considération pour décider d'accorder un ajournement

- 23.3 Pour décider si elle doit ou non accueillir une Requête d'ajournement, l'instance locale d'appel peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :
- a) les raisons qui sous-tendent l'ajournement;
 - b) l'intérêt des Parties à bénéficier d'une Procédure exhaustive et équitable;
 - c) l'intégrité du processus de l'instance locale d'appel;

- d) les délais de l'ajournement;
- e) l'avis des autres Parties par rapport à la demande d'ajournement;
- f) la possibilité qu'un ajournement porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux autres Parties, notamment en les contraignant à engager des dépenses supplémentaires;
- g) l'incidence qu'un ajournement est susceptible d'avoir sur les Parties, les Participants ou toute autre Personne;
- h) l'incidence d'un ajournement sur la capacité de l'instance locale d'appel à mener une Procédure de manière équitable, rapide et économique.

Prérogatives de l'instance locale d'appel face à une Requête d'ajournement

23.4 Face à une Requête d'ajournement, l'instance locale d'appel peut :

- a) accueillir la Requête;
- b) accueillir la Requête et fixer une nouvelle date ou, le cas échéant, planifier une conférence préparatoire sur l'état du dossier;
- c) accorder un ajournement plus court que celui qui a été sollicité;
- d) rejeter la Requête;
- e) ordonner que l'Audience s'ouvre ou se poursuive comme prévu, ou entendre un autre témoin ou des éléments de preuve sur une autre question;
- f) accorder un ajournement à durée indéterminée si la demande est formulée par une Partie et que l'instance locale d'appel la juge recevable et estime qu'elle ne cause aucun préjudice notable aux Parties ou à elle-même. Dans un tel cas, la Partie requérante doit demander à ce que l'Audience soit reprogrammée. L'instance locale d'appel peut également demander à la Partie requérante de lui communiquer les délais d'ouverture ou de poursuite de la Procédure;
- g) transformer la date prévue en Médiation ou en conférence préparatoire;
- h) rendre toute autre ordonnance nécessaire, notamment une ordonnance de remboursement des dépens.

24. AUDIENCES

Formes d'Audience

24.1 L'instance locale d'appel peut tenir une Audience orale, une Audience électronique ou une Audience écrite.

Forme orale par défaut

24.2 À moins que l'instance locale d'appel ou que les présentes Règles en disposent autrement, les Audiences se tiendront sous forme orale.

Opposition à une Audience électronique

24.3 Toute Partie qui s'oppose à une Audience électronique devra présenter une Requête dans les cinq Jours suivant la signification de l'avis d'Audience électronique.

Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une Audience électronique

24.4 L'instance locale d'appel peut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour décider de la tenue d'une Audience électronique, notamment :

- a) la convenance des Parties et de l'instance locale d'appel;
- b) la probabilité que le processus soit moins onéreux, plus rapide et plus efficace;
- c) la question de savoir si le processus est équitable pour les Parties et accessible à celles-ci;
- d) le bien-fondé ou la nécessité d'une participation ou de l'accès du public au processus de l'instance locale d'appel;
- e) la question de savoir si les éléments de preuves ou les questions en litige sont adaptés au format électronique;
- f) la question de savoir si la crédibilité peut poser problème ou l'ampleur de la contestation des faits;
- g) la question de savoir si une Audience électronique peut porter sensiblement atteinte à une Partie ou à un Participant.

Opposition à une Audience écrite

24.5 Toute Partie qui s'oppose à une Audience écrite devra présenter une Requête dans les cinq Jours suivant la signification de l'avis d'Audience écrite.

Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une Audience écrite

- 24.6 L'instance locale d'appel peut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour décider de la tenue d'une Audience écrite, notamment :
- a) la convenance des Parties et de l'instance locale d'appel;
 - b) la probabilité que le processus soit moins onéreux, plus rapide et plus efficace;
 - c) la question de savoir si le processus est équitable pour les Parties et accessible à celles-ci;
 - d) le bien-fondé ou la nécessité d'une participation ou de l'accès du public au processus de l'instance locale d'appel;
 - e) la question de savoir si les éléments de preuve ou les questions en litige sont adaptés au format écrit;
 - f) la question de savoir si la crédibilité peut poser problème ou l'ampleur de la contestation des faits;
 - g) la question de savoir si une Audience écrite peut porter sensiblement atteinte à une Partie ou à un Participant.

Procédure d'échange de Documents à une Audience écrite

- 24.7 Si une Audience se tient sous forme écrite, l'Appelant devra signifier tous ses éléments de preuve et tous ses arguments à l'ensemble des Parties et des Participants, ainsi qu'à l'instance locale d'appel, et ce, dans les 30 Jours suivant la signification de l'avis d'Audience écrite par l'instance locale d'appel.
- 24.8 Les Parties et les Participants qui souhaitent répondre aux arguments de l'Appelant devront signifier tous leurs éléments de preuve et tous leurs arguments de réponse à l'ensemble des Parties et des Participants, ainsi qu'à l'instance locale d'appel, dans les 20 jours suivant la signification des arguments de l'Appelant.
- 24.9 L'Appelant peut signifier une réplique aux arguments des autres Parties et Participants, et Déposer une copie de la réplique auprès de l'instance locale d'appel, dans les 10 jours suivant la réception des arguments de réponse. La réplique devra se limiter aux nouveaux éléments de preuve et arguments qui figurent dans la réponse.
- 24.10 L'instance locale d'appel rendra sa décision au terme du délai réservé à la soumission des arguments de réplique.

Les preuves relevant d'une Audience écrite doivent être soumises par voie d'Affidavit

24.11 Les preuves qui s'inscrivent dans le cadre d'une Audience écrite doivent être soumises par voie d'Affidavit, et tous les Documents et sections de documents publics invoqués doivent être joints à l'Affidavit.

25. CONTRAINDRE UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE PAR VOIE D'ASSIGNATION

Qui peut assigner un témoin à comparaître

25.1 Toute Partie souhaitant contraindre une Personne de l'Ontario à comparaître devant l'instance locale d'appel en qualité de témoin peut demander à cette Personne, par voie d'assignation, de comparaître à une Procédure devant l'instance locale d'appel dans le but de :

- a) présenter toute preuve jugée pertinente et recevable sous serment ou par affirmation solennelle;
- b) produire tout Document ou pièce jugés pertinent et recevable.

Comment obtenir une assignation

25.2 Toute Partie souhaitant assigner un témoin devra formuler une demande par écrit et Déposer celle-ci auprès de l'instance locale d'appel au moyen du Formulaire 11.

Quand envoyer une assignation

25.3 Toute Partie qui sollicite une assignation devra indiquer dans une demande d'assignation les points et les preuves que le témoin abordera, et expliquer la pertinence de ces preuves au regard des questions en litige. Si les renseignements demandés figurent dans la demande d'assignation, l'assignation sera signée et délivrée par le Président, puis transmise à la Partie intimée à des fins de signification à la Personne assignée.

Signifier une assignation

25.4 L'assignation devra être transmise au témoin par signification à personne au plus tard 30 Jours avant la date de comparution, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

25.5 Conformément aux Règles de procédure civile, toute assignation signifiée à un témoin sera accompagnée d'une indemnité de présence.

Requête d'annulation d'assignation

25.6 Toute Personne à qui une assignation a été signifiée peut, en vertu des présentes Règles, solliciter l'annulation de l'assignation et un remboursement de ses dépens.

Comparution des témoins assignés

- 25.7 Tout témoin assigné devra comparaître à l'Audience de l'instance locale d'appel au moment et à l'endroit indiqués dans l'assignation ou selon ce qui aura été convenu avec la Partie à l'origine de l'assignation. Le témoin devra apporter tous les Documents et pièces en sa possession, conformément aux conditions de l'assignation.

26. INTERPRÈTE

Cas nécessitant la présence d'un interprète

- 26.1 Lorsque la présence d'un interprète est nécessaire, la Partie qui sollicite le témoin, ou la Partie ou le Participant qui présente ses arguments devra recourir aux services d'un interprète, sauf dans les cas prévus par la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

27. TENUE DES PROCÉDURES

Procédures ouvertes au public

- 27.1 Toutes les Procédures instruites par l'instance locale d'appel seront ouvertes au public, sauf si celle-ci en décide autrement.
- 27.2 Sous réserve de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de toute autre loi en vigueur, l'instance locale d'appel peut tenir une Audience orale, une Audience électronique ou une partie d'une Audience à huis clos avec les Personnes qu'elle aura autorisées et aux conditions qu'elle aura imposées.

Processus d'une Procédure

- 27.3 Tout Membre chargé de présider une Procédure devra en contrôler la tenue, notamment l'ordre de présentation des preuves et des arguments, et pourra limiter l'interrogation ou la contre-interrogation d'un témoin s'il estime qu'elle a permis d'assurer une divulgation exhaustive et équitable des renseignements liés aux questions en cause.
- 27.4 Tout Membre peut stipuler et attribuer la durée nécessaire à toute Procédure ou partie de Procédure.

Couverture médiatique : enregistrement photographique, audio ou vidéo

- 27.5 Aucune Personne ne prendra ou tentera de prendre une photographie, ne tournera ou tentera de tourner un film, ni ne produira ou tentera de produire un quelconque enregistrement capable de représenter, visuellement ou auditivement, par un moyen électronique ou par tout autre moyen, toute

Procédure instruite par l'instance locale d'appel, à moins que le Membre qui préside n'autorise un tel enregistrement aux conditions qu'il aura fixées.

Retrait d'autorisation

- 27.7 Toute autorisation d'enregistrer accordée sur le fondement de la règle 27.5 peut être retirée à titre temporaire ou permanent par l'instance locale d'appel

Enregistrement des Procédures

- 27.8 Toutes les Procédures instruites par l'instance locale d'appel sont enregistrées numériquement par celle-ci. Toute Personne peut, conformément à la règle 3.8, demander et recevoir une copie de ces enregistrements.

Transcriptions

- 27.9 Si une Partie produit une transcription ou une transcription partielle d'une Procédure, elle sera tenue d'en aviser l'instance locale d'appel et les autres Parties à la Procédure, et une copie devra être transmise gratuitement à l'instance locale d'appel si celle-ci en fait la demande. La Partie devra Déposer la copie de la transcription auprès de l'instance locale d'appel dans les cinq Jours suivant la date à laquelle la Partie accuse réception de la transcription.
- 27.10 Les transcriptions ou transcriptions partielles seront produites par un sténographe qualifié.

28. COÛTS

Personnes autorisées à demander une ordonnance de remboursement des dépens

- 28.1 Seule une Partie ou une Personne ayant présenté une Requête dans le cadre de la Procédure peut demander le remboursement de ses dépens.
- 28.2 Une demande de remboursement des dépens peut être présentée à n'importe quel stade de la Procédure, mais, dans tous les cas, au plus tard 30 Jours après le rendu d'une décision écrite par l'instance locale d'appel.

Saisine d'un Membre en vue d'une ordonnance de remboursement des dépens

- 28.3 Tout Membre qui mène ou a mené une Procédure dans laquelle une demande de remboursement des dépens a été soumise devra rendre la décision y afférant.

Arguments en vue d'un remboursement des dépens

- 28.4 Indépendamment de la règle 17.3, tous les arguments en vue d'une demande de remboursement des dépens devront être soumis par Requête au cours d'une Audience écrite, signifiés à l'ensemble des Parties et Déposés auprès de l'instance locale d'appel, sauf si une Partie persuade l'instance locale d'appel qu'un tel remboursement risquerait de lui porter considérablement préjudice.
- 28.5 Tout argument en vue d'une demande de remboursement des dépens devra inclure :
- a) les motifs qui sous-tendent la demande et le montant sollicité;
 - b) une estimation de la durée de préparation ou durée d'Audience additionnelle, le détail des frais, droits et débours connexes liés à la tenue de l'Audience censée occasionner les dépens, et plus particulièrement les points visés à la règle 28.6;
 - c) une copie des factures justifiant les dépens à rembourser ou d'un Affidavit de la Personne chargée de payer ces dépens, en vérifiant s'ils ont effectivement été engagés;
 - d) un Affidavit dans lequel la Partie jure que les dépens à rembourser ont été engagés directement et nécessairement.

Facteurs pris en considération pour décider d'un remboursement des dépens

- 28.6 Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne le remboursement des dépens, l'instance locale d'appel est déterminée à adopter une approche de remboursement qui n'exerce pas d'effet dissuasif sur les Personnes qui envisagent de se constituer Partie ou de continuer à être Partie à une Procédure. Pour déterminer s'il y a lieu de contraindre une Partie à rembourser les dépens de l'autre, l'instance locale d'appel peut chercher à savoir :
- a) si une Partie a omis d'assister à une Procédure ou d'y envoyer un Représentant après avoir été dûment notifiée, et ce, sans en aviser l'instance locale d'appel;
 - b) si une Partie a omis de coopérer avec les autres ou avec l'instance locale d'appel, a modifié sa position sans en faire part, ou a introduit une question ou une preuve qu'elle n'avait pas divulguée auparavant;
 - c) si une Partie a omis d'agir dans des délais suffisants;
 - d) si une Partie a omis de se conformer aux Règles ou aux ordonnances de procédure de l'instance locale d'appel;

- e) si une Partie a occasionné des ajournements inutiles, des retards, ou omis de se préparer adéquatement à une Procédure;
- f) si une Partie a omis de présenter des preuves, a continué de soulever des questions sans rapport, ou a présenté des demandes ou une attitude que l'instance locale d'appel juge inappropriées;
- g) si une Partie a omis d'entreprendre des efforts raisonnables pour combiner ses arguments avec ceux d'une autre Partie sujette à des questions similaires ou identiques;
- h) si une Partie a entaché la réputation ou s'est montrée irrespectueuse à l'égard d'une autre Partie ou d'un autre Participant;
- i) si une Partie a présenté des preuves erronées ou trompeuses.

Seuil de remboursement des dépens

- 28.7 Dans tous les cas, un Membre ne pourra ordonner de remboursement des dépens que s'il estime que la Partie visée par l'exécution du remboursement s'est livrée à une conduite ou à un comportement déraisonnable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.

Intérêts liés au remboursement des dépens

- 28.8 Les dépens portent intérêt au même taux que celui prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

29. DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Rendu d'une décision ou d'une ordonnance

- 29.1 Une ordonnance peut être contenue dans une décision et rendue à titre de décision et d'ordonnance de l'instance locale d'appel. Toute ordonnance émise à la suite d'une décision écrite sera rendue par l'instance locale d'appel.

Toute condition imposée par l'instance locale d'appel doit être satisfaite

- 29.2 Sous réserve des paragraphes 45(9) et 53(41) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, toute condition imposée en vertu d'une décision de l'instance locale d'appel devra être satisfaite à la date et selon la manière fixées par l'instance locale d'appel. Si cette condition n'est pas satisfaite, et sous réserve des exigences prévues par la loi, l'instance locale d'appel peut, de son propre chef ou sur Requête, demander à ce que les Parties comparaissent à nouveau devant elle.

Date d'entrée en vigueur d'une décision de l'instance locale d'appel

- 29.3 Toute décision rendue par l'instance locale d'appel prend effet à la date indiquée dans la décision ou l'ordonnance.

30. RECTIFICATION DES ERREURS MINEURES DANS LES DÉCISIONS ET LES ORDONNANCES

Rectification des erreurs mineures

- 30.1 L'instance locale d'appel peut, à tout moment et sans en aviser les Parties, rectifier une erreur technique ou typographique, une erreur de calcul ou toute erreur similaire présente dans une décision ou une ordonnance. Aucun droit ne sera imposé à une Partie qui demande de telles rectifications.

31. RÉVISION D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE DÉCISION

Toute Partie peut demander une révision

- 31.1 Toute Partie peut demander la révision d'une Décision finale ou d'une ordonnance rendue par l'instance locale d'appel.
Une demande n'a pas d'effet suspensif
- 31.2 Une demande de révision n'aura pas pour effet de suspendre la Décision finale ou l'ordonnance, sauf si l'instance locale d'appel en décide autrement.

Délai imparti pour demander une révision

- 31.3 Toute Partie devra signifier sa demande de révision à l'ensemble des Parties ainsi qu'à l'instance locale d'appel dans les 30 Jours qui suivent la décision ou l'ordonnance, à moins que l'instance locale d'appel n'en décide autrement.

Contenu de la demande de révision

- 31.4 Toute Partie qui demande une révision sera tenue de le faire par écrit, par voie d'Affidavit, en prenant soin d'inclure :
- a) les motifs de la demande;
 - b) les fondements de la demande;
 - c) toute nouvelle preuve à l'appui de la demande;
 - d) toute Règle ou loi applicable à l'appui de la demande.

Droits de Dépôt d'une demande de révision

- 31.5 Toute Partie qui demande une révision devra, au moment de la soumission de sa demande, régler les droits exigés à l'instance locale d'appel.

L'instance locale d'appel peut solliciter des arguments, ordonner une Requête, une nouvelle audience, etc.

- 31.6 L'instance locale d'appel peut, sur demande d'une Partie ou de son propre chef, réviser tout ou partie d'une Décision finale ou d'une ordonnance et :
- a) demander aux Parties de présenter des arguments écrits sur la question soulevée dans la demande;
 - b) accueillir ou ordonner une Requête pour débattre la question soulevée dans la demande;
 - c) accorder ou ordonner une nouvelle audience aux conditions qu'elle aura fixées et devant le Membre qu'elle aura choisi;
 - d) confirmer, modifier, suspendre ou annuler l'ordonnance ou la décision.

Motifs de révision

- 31.7 L'instance locale d'appel peut envisager de réviser une ordonnance ou une décision si les raisons et les preuves soumises par la Partie requérante sont impérieuses et montrent que l'instance locale d'appel peut avoir :
- a) outrepassé sa compétence;
 - b) violé les règles de justice naturelle et l'équité procédurale;
 - c) commis une erreur de droit ou de fait susceptible d'avoir donné lieu à une ordonnance ou une décision différente;
 - d) été privée de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au moment de l'Audience, mais qui auraient pu conduire à une ordonnance ou à une décision différente;
 - e) entendu de la part d'une Personne des preuves erronées ou trompeuses, qui ont été découvertes uniquement après l'Audience, mais qui ont vraisemblablement donné lieu à l'ordonnance ou à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

L'instance locale d'appel communiquera les instructions de procédure

- 31.8 Si l'instance locale d'appel sollicite des arguments écrits auprès des Parties ou accueille ou ordonne une Requête visant à débattre une demande de révision,

elle communiquera aux Parties les instructions procédurales relatives au contenu, au moment et au format des arguments à présenter, des Requêtes à soumettre ou des Audiences à tenir.

- 31.9 Conformément à la règle 31, toute décision rendue à la suite d'une révision ne pourra faire l'objet d'une autre révision par l'instance locale d'appel.